

DECISION N°2017-152/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise SAINT REMY pour irrégularité dans la procédure de dépouillement de l'appel d'offres n°2017-10/MATDSI/RCNR/GKYA/SG pour la fourniture, la pose de pompes à motricité humaine et la construction de superstructures sur 50 forages positifs (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 avril 2017 de l'Entreprise SAINT REMY contre l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adeline GUIGMA et Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, agents de l'Entreprise SAINT REMY ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamed Saguni ZOROM, Issaka OUEDRAOGO, Philibert NAMOUNTOUGOU et A. Walid GOUEM, agents de

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Nord Kaya;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'Entreprise SAINT REMY pour irrégularité dans la procédure de dépouillement de l'appel d'offres n°2017-10/MATDSI/RCNR/GKYA/SG pour la fourniture, pose de pompes à motricité humaine et construction de superstructures sur 50 forages positifs (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres a été publié dans le quotidien des marchés publics n° 2011 du vendredi 17 mars 2017 ; que la date de dépouillement des offres allait jusqu'au jeudi 06 avril 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au 10 avril 2017 ; que l'Entreprise SAINT REMY a saisi l'ORD par lettre en date du 10 avril 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Nord Kaya a lancé l'appel d'offres n°2017-10/MATDSI/RCNR/GKYA/SG pour la fourniture, pose de pompes à motricité humaine et construction de superstructures sur 50 forages positifs (lots 1 et 2) ;

l'Entreprise SAINT REMY demande la reprise du dépouillement de l'appel d'offres ; au soutien de sa prétention, il expose que l'appel d'offres sus-cité avait fixé la date de dépouillement au 03 avril 2017, reporté au 06 avril 2017 ; qu'elle a acheté le dossier le 29 mars 2017, sans être informée qu'il fallait tenir compte de la seconde date ; qu'étant allée déposer son offre le 06 avril 2017, elle a été informée que le dépouillement a eu lieu le 03 avril 2017 et que l'autorité contractante s'excusait de n'avoir pas pu la contacter ; que les autres soumissionnaires l'ont été par téléphone ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme que la procédure n'a pas été respectée et qu'en la matière, tout soumissionnaire doit être informé par écrit ; qu'un communiqué rectificatif devrait être publié dans la revue des marchés publics avant la date de dépouillement ; qu'il estime avoir été injustement écarté de la procédure, ce qui constitue une violation du libre accès à la commande publique ;

considérant que la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) explique qu'un seul avis a été envoyé pour publication à la structure en charge du contrôle a priori ; que cependant, elle a constaté deux (02) publications au contenu divergent ; que c'est pour cette raison qu'elle a initié deux communiqués transmis

au contrôle à priori pour indiquer d'une part qu'il n'y a pas deux procédures en cours mais une seule et pour annuler la seconde publication d'autre part ; que cependant, jusque-là, il n'y a eu aucune publication rectificative ou d'annulation ;

considérant que l'ORD a, après avoir entendu les parties, noté que la CRAM a fait les diligences nécessaires en vue de corriger les erreurs émanant de la publication de l'avis de l'appel d'offres dans le quotidien des marchés publics ; que cependant, celles-ci n'ont pas connu de suite jusque-là ; qu'au regard des faits de l'espèce, il convient d'annuler la procédure en vue de sa reprise pour violation des principes d'égal accès et de transparence qui gouvernent les marchés publics ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise SAINT REMY est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise SAINT REMY est fondée ;

-qu'il sied d'annuler la procédure de dépouillement de l'appel d'offres n°2017-10/MATDSI/RCNR/GKYA/SG pour la fourniture, pose de pompes à motricité humaine et construction de superstructures sur 50 forages positifs (lots 1 et 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 avril 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national